

Agir Ensemble

De : "Agir Ensemble" <agirensemble@deputefourny.be>
À : "_mailing" <agir.ensemble@deputefourny.be>
Envoyé : lundi 16 mars 2009 13:39
Joindre : Proposition Décret 090304.pdf
Objet : Décret antennes GSM



Madame, Monsieur,

Le 18 décembre 2008, le Parlement wallon a adopté à l'unanimité la proposition de résolution que j'ai déposée visant à adopter un moratoire dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme relatifs aux antennes GSM (proposition de décret relative à la protection contre les éventuelles nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires).

Mon objectif était de suspendre les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'installation ou la modification de stations-relais de télécommunication mobile. Cette suspension devait s'étendre d'une part, jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle statue sur le recours en annulation de l'ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. Et d'autre part, jusqu'à ce que le Gouvernement fédéral décide de revoir la législation relative aux rayonnements électromagnétiques en suivant les recommandations du Conseil supérieur de la Santé.

Par un arrêt du 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Plus généralement, au vu de cet arrêt récent rendu par la Cour constitutionnelle, le législateur wallon est compétent pour prendre des mesures en vue de limiter l'exposition de l'homme aux rayonnements électromagnétiques.

Pour combler le vide juridique créé par cet arrêt, je dépose une proposition de décret relative à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, dont vous trouverez le contenu annexé à la présente.

Les mesures phares de ce décret sont :

- limite d'immissions de 3 volts mètre par antenne.
- contrôle à priori de la puissance de l'antenne.
- contrôle à posteriori effectué par un organisme indépendant.
- mise en conformité de l'ensemble des antennes existantes pour le 1er septembre 2010 au plus tard.
- établissement d'un cadastre wallon des antennes GSM.
- information au public.

Le décret sera discuté le 17 mars 2009 en commission pour être adopté lors d'un vote en plénière le 1^{er} avril 2009.

Je reste volontiers à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Dimitri Fourny
Rue Saint Monon, 79 6840 Massul
061/502 990 0495/200 762

dimitri.fourny@deputefourny.be

www.deputefourny.be